

III

(Actes pris en application du traité UE)

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

DÉCISION ATALANTA/7/2009 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ

du 2 octobre 2009

modifiant la décision Atalanta/2/2009 du Comité politique et de sécurité relative à l'acceptation de contributions d'États tiers à l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta), ainsi que la décision Atalanta/3/2009 du Comité politique et de sécurité établissant le Comité des contributeurs pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta)

(2009/758/PESC)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 25, troisième alinéa,

vu l'action commune 2008/851/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

vu la décision Atalanta/2/2009 du Comité politique et de sécurité ⁽²⁾, ainsi que la décision Atalanta/3/2009 du Comité politique et de sécurité ⁽³⁾ et son addendum ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le commandant de l'opération de l'Union européenne a tenu, les 17 novembre 2008, 16 décembre 2008, 19 mars 2009 et 3 juillet 2009, des conférences sur la constitution de la force et sur les effectifs.
- (2) À la suite de la recommandation du commandant de l'opération de l'Union européenne et à l'avis du Comité militaire de l'Union européenne relatifs à la contribution du Monténégro, il conviendrait que la contribution du Monténégro soit acceptée.
- (3) Conformément à l'article 6 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Dane-

mark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union européenne qui ont des implications en matière de défense,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 1^{er} de la décision Atalanta/2/2009 du Comité politique et de sécurité est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Contributions des États tiers

À la suite des conférences sur la constitution de la force et sur les effectifs, les contributions de la Norvège, de la Croatie et du Monténégro sont acceptées pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta).»

Article 2

L'annexe de la décision Atalanta/3/2009 du Comité politique et de sécurité est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2009.

Par le Comité politique et de sécurité

Le président

O. SKOOG

⁽¹⁾ JO L 301 du 12.11.2008, p. 33.

⁽²⁾ JO L 109 du 30.4.2009, p. 52.

⁽³⁾ JO L 112 du 6.5.2009, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 119 du 14.5.2009, p. 40.

ANNEXE

«ANNEXE

LISTE DES ÉTATS TIERS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1

- Norvège
 - Croatie
 - Monténégro».
-